



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Maurice (République de)**

## **I. Dispositions relatives à la transmission des actes**

Cadre juridique : [Articles 684 et suivants du code de procédure civile](#) relatifs à la notification des actes à l'étranger

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires se fait par **la voie diplomatique** ou par **la voie consulaire**.

L'**huissier de justice** ou le **greffe compétent** pour la notification adresse l'acte au parquet territorialement compétent, accompagné du [formulaire de transmission](#) dit F3. Ce dernier le fait parvenir, accompagné du [bordereau de transmission](#), au Ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau -Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) pour transmission au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité mauricienne compétente.

\*\*\*

### **IMPORTANT :**

- Le mode de transmission envisagé doit être **clairement indiqué**. La **voie consulaire directe** (notification par les autorités consulaires françaises directement au destinataire, par simple remise) n'est possible **que lorsque le destinataire est de nationalité française**.
- Il n'est pas possible de procéder à une notification d'un acte par voie postale directement à son destinataire.
- Lorsque le destinataire n'est pas un ressortissant français et conformément aux dispositions [de l'article 685 alinéa 3 du code de procédure civile](#), les autorités de la République de Maurice ont indiqué exiger que les demandes de notification doivent être transmises accompagnées d'une ordonnance du juge prescrivant la transmission de l'acte.

## **II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet Etat.

## **III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

Cadre juridique : la coutume et la réciprocité internationale et les [articles 734 et suivants du code de procédure civile](#) relatifs aux commissions rogatoires à destination de l'étranger

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction à Maurice doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit à toute autorité judiciaire mauricienne compétente,
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises lorsque la mesure concerne un ressortissant français.

Conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine soit des autorités judiciaires mauriciennes, soit du poste diplomatique ou consulaire concerné.